

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'avenant à l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre du Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac portant sur la cotisation interprofessionnelle pour la campagne 2013-2014 qui figure en annexe du présent avis est étendu par [arrêté du 21 juillet 2014](#) publié au JORF du 25 juillet 2014.



LES VINS DE
Bergerac

**AVENANT ANNUEL 2013-2014 N°1
à l'Accord Triennal Interprofessionnel
des Vins de la Région de Bergerac [2011-2014]**

**Financement de
l'Interprofession**

En conformité avec l'article 12 de l'accord triennal Interprofessionnel [2011-2014],

Vu les articles n° L.632-1 à L.632-11 du Code Rural relatifs à l'organisation Interprofessionnelle Agricole, et notamment l'article concernant l'extension des accords interprofessionnels, Le Conseil Interprofessionnel des Vins de la Région de Bergerac, réuni en Assemblée Générale le 25 juin 2013, a adopté à l'unanimité l'Avenant annuel à l'accord triennal Interprofessionnel, tel que décrit ci-après.

ARTICLE 1

Eu égard à la situation économique actuelle du vignoble bergeracois, la Cotisation Volontaire Obligatoire est modifiée pour la campagne 2013-2014 selon un barème d'augmentation établi appellation par appellation afin de tenir compte des réalités du marché et des nouvelles segmentations des appellations bergeracoises, mais qui ne sera effectif qu'à compter du 01.01.2014.

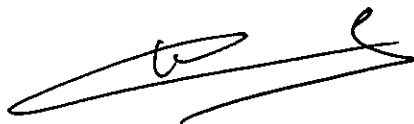
Les CVO, dites cotisations interprofessionnelles, sont donc fixées pour la dernière campagne des Accords Interprofessionnels en cours 2011-2014, soit pour la campagne [2013-2014 débutant au 01.08.2013 et finissant au 31.07.2014], selon le barème suivant :

APPELLATIONS A.O.C.	C.V.O. en €/HT	
	Cotisation 2013/2014 applicable jusqu'au 31.12.2013	Cotisation 2013/2014 applicable à partir du 01.01.2014
- Bergerac sec	3,72	3,76
- Bergerac rosé	3,72	3,76
- Bergerac rouge	3,72	3,76
- Côtes de Bergerac blanc	3,72	3,76
- Montravel sec	3,90	4,00
- Rosette	3,90	4,00
- Côtes de Montravel	3,90	4,00
- Côtes de Bergerac rouge	4,66	5,80
- Pécharmant & Montravel rouge	5,68	5,80
- Haut-Montravel	3,90	6,00
- Saussignac & Monbazillac	5,42	6,00

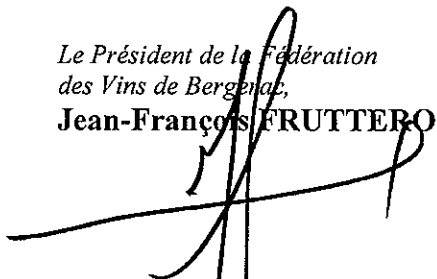
Certifié conforme au compte-rendu du Conseil d'Administration du 5 mars 2013 et au vote de l'Assemblée Générale Statutaire du C.I.V.R.B. en date du 25 juin 2013.

Fait à Bergerac le 25 juin 2013.

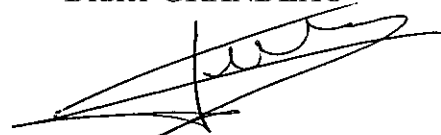
Le Président du C.I.V.R.B.,
Michel DELPON

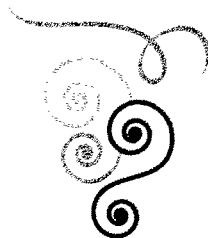


*Le Président de la Fédération
des Vins de Bergerac,*
Jean-François FRUTTERO



*Le Président de la Fédération des
Négociants de Bergerac et du Sud-Ouest,*
Didier GRANDEAU





LES VINS DE
Bergerac

**AVENANT ANNUEL 2013-2014 N°3
à l'Accord Triennal Interprofessionnel
des Vins de la Région de Bergerac [2011-2014]**

**Contrats pluriannuels et
modalités de paiement**

Cet avenant modifie et complète les Accords Interprofessionnels conclus pour la période triennale 2011-2014, dans son titre I relatif à la connaissance statistique du marché (article 6 ter) et dans son titre II relatif à l'organisation du marché (article 11).

Le Conseil Interprofessionnel des Vins de la Région de Bergerac, réuni en Assemblée Générale Statutaire le 25 juin 2013, a adopté à l'unanimité cet avenant annuel à l'accord triennal interprofessionnel, tel que décrit ci-après.

Dans un souci de consolidation des relations commerciales entre les opérateurs des vins de Bergerac, l'Assemblée Générale du C.I.V.R.B. décide de faire évoluer le contrat pluriannuel qui figurait jusqu'ici uniquement dans les annexes des Accords Interprofessionnels pour lui donner plus d'efficacité. Il est également décidé de modifier les modalités de paiement applicables dans le cadre d'un contrat pluriannuel.

Pour cela, elle introduit l'article 6 ter dans ses Accords triennaux Interprofessionnels, et en modifie l'article 11, rédigés comme suit.

ARTICLE 6 ter : Contrats pluriannuels

Les transactions au départ de la propriété portant soit sur des raisins ou des moûts aptes à revendiquer l'une des appellations citées à l'article 1, soit sur des vins d'appellations citées à l'article 1, peuvent faire l'objet d'un contrat pluriannuel dont les termes doivent être conformes au contrat pluriannuel type établi par le C.I.V.R.B et figurant en annexe.

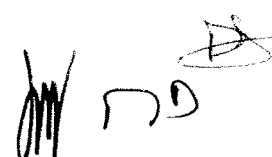
Ce contrat pluriannuel comporte 4 exemplaires destinés respectivement :

- Au CIVRB à des fins de contrôle statistique des transactions,
- Au vendeur,
- A l'acheteur,
- Au courtier.

Ce contrat pluriannuel est conclu pour une durée minimum de 2 campagnes consécutives et est renouvelable chaque année par tacite reconduction jusqu'à dénonciation formelle par l'une des parties au plus tard le 30 avril précédant la récolte visée par la dénonciation. Il est obligatoirement revêtu des signatures du vendeur et de l'acheteur, et doit porter le numéro d'exploitation vitivinicole (numéro enregistré dans le Casier Viticole Informatisé – CVI) du vendeur.

Le contrat pluriannuel doit être présenté pour enregistrement au C.I.V.R.B. au plus tard dans les 10 jours suivant sa signature et devra être suivi chaque année par la signature d'un bordereau de confirmation d'achat. Ce bordereau de confirmation d'achat devra être signé avant la date officielle de dépôt de la déclaration de récolte pour les raisins et les moûts, et avant la date officielle de mise en marché à destination du consommateur pour les vins.

Immédiatement ou au plus tard dans les 10 jours suivant le dépôt du contrat pluriannuel, le C.I.V.R.B. remet ou adresse au déposant le dit contrat revêtu de son visa (date et numéro d'ordre d'enregistrement).



ARTICLE 11 :

Modalités de paiement

Les 1^{er} et 2^{ème} paragraphes de l'article 11 sont modifiés et rédigés comme suit :

Dans le cadre des bordereaux de confirmation d'achat, lorsque ceux-ci prévoient des dates de retrait, les délais de paiement ne peuvent excéder 60 jours calendaires après chacune des dates de retrait prévues au contrat, quelles que soient les dates effectives de retrait et d'émission des factures.

Les transactions effectuées dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel, dûment établi en quatre exemplaires (C.I.V.R.B., Vendeur, Acheteur, Courtier) et enregistrés au C.I.V.R.B., sont soumises à des délais de paiement spécifiques selon un échéancier précisé et annexé au bordereau de confirmation d'achat, dont le dernier versement ne peut excéder 150 jours calendaires après la date prévue pour chaque enlèvement.

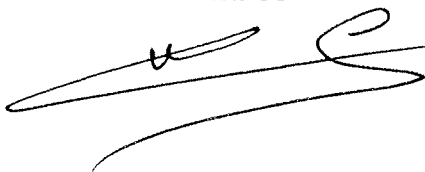
Le reste de l'article 11 n'est pas modifié.

Certifié conforme au compte-rendu du Conseil d'Administration du 11 juin 2013 et au vote de l'Assemblée Générale Statutaire du C.I.V.R.B. en date du 25 juin 2013.

Fait à Bergerac le 25 juin 2013.

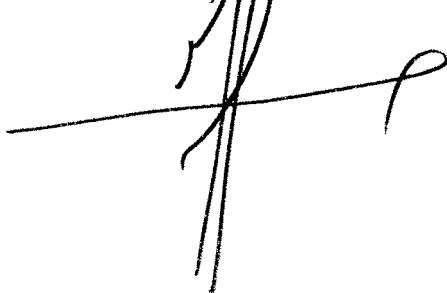
Le Président du C.I.V.R.B.,

Michel DELPON



*Le Président de la Fédération
des Vins de Bergerac,*

Jean-François FRUTTERO



*Le Président de la Fédération des
Négociants de Bergerac et du Sud-Ouest,*

Didier GRANDEAU



CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL

n° IP - 13 - 00000

La liasse complète doit être adressée au C.I.V.R.B. pour enregistrement dans un délai maximal de 10 jours après signature du présent contrat

Exemplaire blanc du C.I.V.R.B.

① Désignation des parties:

A) VENDEUR: N° C.V.I.:

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

B) ACHETEUR:

(en majuscules)

Adresse: _____

Tél. _____

(en majuscules)

Adresse: _____

Tél. _____

② Objet du contrat:

Ce contrat pluriannuel concerne les raisins, moûts et vins en vrac relevant du C.I.V.R.B. et à partir du millésime suivant la date de signature du présent contrat. L'acheteur s'engage à acheter au vendeur, chaque campagne et dans la limite des volumes déterminés par la législation viticole:

- OU la totalité de la production du vendeur
- un volume partiel de la production du vendeur, fixé à _____ kg ou _____ hl ou _____ % du raisin, du moût ou du vin pouvant prétendre à l'AOC: _____ Couleur: _____

Chaque année, le vendeur communique à l'acheteur la copie de sa déclaration de récolte.

Si le volume acheté porte sur un pourcentage de la récolte, le présent engagement ne vaut que pour les productions réalisées sur les surfaces inscrites à la déclaration de récolte de chaque année et s'entend pour les seuls raisins, moûts ou vins pouvant prétendre à l'A.O.C. concernée.

③ Mise à disposition de la récolte:

Dans le cadre d'un achat de vin avec mise en bouteilles à la propriété, la mise à disposition de la récolte se fait en fonction de la préparation définitive des vins et des possibilités de tirage par le groupe mobile.

④ Prix:

Le prix de vente de ce contrat est conclu de gré à gré pour chaque campagne viticole, et est concrétisé par la signature d'un bordereau de confirmation d'achat avant la date officielle de dépôt de la déclaration de récolte pour les raisins et moûts, et avant la date officielle de mise en marché à destination du consommateur pour les vins. Ce bordereau de confirmation d'achat devant être présenté au C.I.V.R.B. pour enregistrement dans les 10 jours suivant sa signature.

⑤ Règlement:

Les transactions effectuées dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel sont soumises à des délais de paiement spécifiques, selon un échéancier précisé et annexé au bordereau de confirmation d'achat, dont le dernier versement ne peut excéder 150 jours calendaires après chaque enlèvement.

⑥ Obligations des parties:

- le vendeur s'engage à apporter tous les soins nécessaires à ses raisins, moûts et vins dont il assure la conservation dans les meilleures conditions jusqu'au moment de l'enlèvement en propriété.
- le vendeur s'engage à effectuer, à la demande de l'acheteur, des prélèvements dans les cuves.
- l'acheteur s'engage à prévenir le vendeur au minimum 15 jours en avance de la date retenue pour la mise en bouteilles ou l'enlèvement des moûts ou du vin.
- si la qualité du produit s'avérait défectueuse, l'acheteur a la possibilité d'annuler le présent contrat.

⑦ Durée du contrat:

Le présent contrat est conclu pour une durée minimum de 2 campagnes consécutives, à compter de la récolte _____

Ce contrat est renouvelable chaque année pour une récolte supplémentaire par tacite reconduction. Toute dénonciation par l'une ou l'autre des parties doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et au plus tard le 30 avril précédant la récolte visée par cette dénonciation. Une copie de cette dénonciation du contrat est obligatoirement transmise au C.I.V.R.B.

⑧ Litiges:

Tout différend qui pourrait surgir au sujet du présent contrat peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance du C.I.V.R.B. qui s'efforce de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.

⑨ Enregistrement au C.I.V.R.B.:

En vertu de l'article 4 des Accords Interprofessionnels étendus du C.I.V.R.B. conclus pour la première fois le 21 août 1981, le présent contrat est soumis à enregistrement auprès des services du C.I.V.R.B.

Fait à _____

le _____

Le Vendeur,

l'Acheteur,